

Livre V - Infrastructures de marché

Titre V - Dépositaires centraux d'instruments financiers

Règlement général de l'AMF

Article 550-4 en vigueur du 19 novembre 2009 au 10 septembre 2019

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 550-4

Les dépositaires centraux mettent en place un contrôle :

- 1 • De l'exercice de leur fonction définie à l'article 550-1 ;
- 2 • Du respect de leurs règles de fonctionnement, approuvées par l'AMF en application de l'article 550-2 ;
- 3 • De l'application des articles 550-9 à 550-11.

Ils désignent à cet effet une personne chargée de ce contrôle.

↘ **Version en vigueur du 19 novembre 2009 au 10 septembre 2019**